

C-436

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-436

An Act respecting ownership of uranium mines in Canada

FIRST READING, SEPTEMBER 16, 2009

NOTE

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the Second Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. TROST

C-436

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-436

Loi concernant les droits de propriété des mines canadiennes
d'uranium

PREMIÈRE LECTURE LE 16 SEPTEMBRE 2009

NOTE

3^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la deuxième session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. TROST

SUMMARY

This enactment provides that any transaction that would result in majority ownership by non-residents of a uranium mining property in Canada must be approved by the Minister of National Defence.

SOMMAIRE

Le texte exige que le ministre de la Défense nationale approuve toute transaction qui permettrait à des non-résidents de détenir une participation majoritaire dans une mine d'uranium située au Canada.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-436

PROJET DE LOI C-436

An Act respecting ownership of uranium mines
in Canada

Loi concernant les droits de propriété des mines
canadiennes d'uranium

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Uranium
Mine Ownership Act*.

1. *Loi sur les droits de propriété des mines
5 d'uranium.*

Titre abrégé

5

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Interpretation

2. The following definitions apply in this
Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à
la présente loi.

Définitions

"mining
property"
« bien minier »

"mining property" means real property or an
immovable in Canada on which mining for
uranium is taking place or is intended to take 10
place.

« bien minier » Bien réel ou immeuble au
Canada qui fait l'objet d'exploitation minière
d'uranium ou est destiné à en faire l'objet. 10

« bien minier »
"mining
property"

"Minister"
« ministre »

"Minister" means the Minister of National
Defence.

« ministre » Le ministre de la Défense nationale.

« ministre »
"Minister"

"non-resident"
« non-résident »

"non-resident" means
(a) an individual, other than a Canadian 15
citizen, who is not ordinarily resident in
Canada;
(b) a corporation incorporated, formed or
otherwise organized outside Canada;
(c) a foreign government or an agency 20
thereof; or
(d) a corporation controlled by non-residents
as defined in any of paragraphs (a) to (c).

« non-résident » Selon le cas :

a) un particulier, autre qu'un citoyen cana-
dien, qui ne réside pas habituellement au
Canada; 15

b) une société constituée, formée ou, d'une
façon générale, organisée à l'étranger;

c) un gouvernement étranger ou un orga-
nisme de celui-ci;

d) une société contrôlée par des non- 20
résidents au sens des alinéas a), b) ou c).

« non-résident »
"non-resident"

"prescribed"
Version anglaise
seulement

"prescribed" means prescribed by regulations
made under this Act. 25

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application	<p>3. Before any person enters into a transaction that would result in majority ownership of a mining property by one or more non-residents, the person shall apply to the Minister, in the prescribed form and manner, for approval of the transaction.</p>	<p>3. Toute personne qui a l'intention de conclure une transaction qui permettrait à un ou plusieurs non-résidents de détenir une participation majoritaire dans un bien minier doit présenter une demande d'approbation au ministre, selon les modalités réglementaires, avant de conclure la transaction.</p>	Application
Approval	<p>4. The Minister shall approve a transaction described in section 3 if, in the opinion of the Minister, majority ownership of the mining property by non-residents would not pose a risk to national security.</p>	<p>4. Le ministre approuve la transaction visée à l'article 3 si, à son avis, la participation majoritaire de non-résidents dans un bien minier ne présente aucun risque pour la sécurité nationale.</p>	Approbation
Transaction of no effect	<p>5. Any transaction that results in majority ownership of a mining property by one or more non-residents is void and of no effect unless it has been approved by the Minister under section 4.</p>	<p>5. Toute transaction qui permet à un ou plusieurs non-résidents de détenir une participation majoritaire dans un bien minier est nulle à moins que le ministre ne l'ait approuvée aux termes de l'article 4.</p>	Nullité de la transaction
No additional restrictions	<p>6. The Government of Canada shall not impose any other restrictions that apply specifically to the ownership of mining properties by non-residents beyond those that are set out in this Act.</p>	<p>6. Le gouvernement fédéral ne peut assujettir les droits de propriété de biens miniers détenus par des non-résidents à d'autres restrictions que celles prévues par la présente loi.</p>	Aucune autre restriction

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations	<p>7. The Governor in Council may make regulations respecting applications made under section 3 and generally to carry out the purposes and provisions of this Act.</p>	<p>7. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les demandes présentées au titre de l'article 3 et prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.</p>	Règlements
-------------	--	--	------------